

STATUTS

Association TRIEVES COMPOSTAGE & ENVIRONNEMENT Conseil-Formation-Sensibilisation

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

TRIEVES COMPOSTAGE & ENVIRONNEMENT Conseil-Formation-Sensibilisation

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but de sensibiliser, former, conseiller les publics sur les thématiques suivantes :

- La valorisation des déchets, notamment par le compostage de proximité, le recyclage.
- Le jardinage écologique en collaboration avec les structures existantes.
- Les toilettes sèches, l'assainissement et la récupération des eaux de pluie.
- Toute autre thématique contribuant à la préservation de l'environnement dans le cadre du développement soutenable.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé : ZA les Terres du Ruisseau – 38710 MENS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV – Composition

L'association se compose de membres adhérents, bienfaiteurs, honoraires et titulaires

ARTICLE V – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut y adhérer en payant sa cotisation annuelle.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres les personnes physiques ou les personnes morales : collectivités, entreprises, associations, à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (C A)

ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ou la dissolution pour les personnes morales ;
3. Le non paiement de la cotisation ;
4. La radiation prononcée par le C A à la majorité qualifiée pour motif légitime.

ARTICLE VIII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions ;
3. Le produit de l'activité;
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 5 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du C A s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Un président ou une coprésidence ;
- 2 Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 3 Un trésorier, et un trésorier adjoint ;
- 4 Éventuellement un ou plusieurs conseillers.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX bis - Nomination et mission du bureau

Le bureau gère les affaires courantes.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de la présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage, la voix de la présidence ou coprésidence est prépondérante d'une seule voix.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour pouvoir siéger, l'assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses

membres (présents ou représentés)

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présidence assistée des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Les décisions ne seront valablement prises que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés : chaque électeur peut disposer de deux pouvoirs maximum.

En cas de litige, la voix de la présidence est prépondérante.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le quorum, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, la présidence peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE XIV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Mens le 25 05 2013

Co présidents
MJ Avondo & J Light

Trésorier
J M Cosson

Secrétaire
M Chenevier